



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2014059-0004

signé par
PREFETE 971 - Mme MARCELLE PIERROT

le 28 Février 2014

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n °2014-012 du 28 février 2014 portant modification de l'arrêté n °2013-057 du 26 juin 2013 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2014-012 du 28 février 2014
portant modification de l'arrêté n° 2013-057 du 26 juin 2013 réglementant la pêche et la
commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la
Guadeloupe**

La préfète de la région Guadeloupe,
Préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu** le code de la consommation et notamment son article L. 213-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-5 et R. 231-16, ainsi que son livre IX ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État au large des Départements et Territoires d'Outre-mer et de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- Vu** le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins ;

- Vu** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage de végétaux marins ;
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de la préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme PIERROT (Marcelle) ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-1249 PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-057 du 26 juin 2013 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe ;

Considérant les résultats des plans de surveillance et de contrôle et des études réalisés en 2013 visant à affiner la connaissance de la contamination de la faune halieutique par la chlordécone et ayant mis en évidence le dépassement de la valeur limite de protection de nouvelles espèces dans les zones d'interdiction partielle de pêche ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de protection de la santé publique, d'ajouter les espèces considérées à la liste des espèces listées par l'arrêté n°2013-057 du 26 juin 2013 afin de prévenir les effets sur la santé qui pourraient être liés à une exposition à la chlordécone résultant d'une consommation de ces produits de la pêche potentiellement contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-057 du 26 juin 2013 est modifié comme suit :

«Article 1^{er} - La pêche de toutes les espèces de la faune marine en vue de la consommation humaine ou animale ou de leur commercialisation aux mêmes fins est interdite dans le périmètre constitué comme suit:

- d'une part, par le trait de côte de la pointe la Rose sur la commune de Goyave à la pointe Violon sur la commune de Vieux-Fort ;*

- d'autre part, par la ligne brisée joignant les points A à I suivants (système géodésique de référence WGS 84) :
 - point A : pointe la Rose sur la commune de Goyave
 - point B : îlet Fortune - 16°09,02'N - 061°33,67'W
 - point C : 16°07,67'N - 061°33,13'W
 - point D : 16°04,57'N - 061°32,92'W
 - point E : 16°01,66'N - 061°33,41'W
 - point F : 16°00,23'N - 061°34,97'W
 - point G : 15°57,66'N - 061°37,95'W
 - point H : 15°56,95'N - 061°40,49'W
 - point I : pointe Violon sur la commune de Vieux-Fort

Cette zone d'interdiction totale de pêche est représentée en hachures noires sur la vue d'ensemble insérée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les points C à H sont matérialisés par des bouées dotées du caractère de marque spéciale. »

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n°2013-057 du 26 juin 2013 est modifié comme suit :

*« Article 2 – La capture du crabe de terre (*Cardisoma guanhumi*) et du crabe à barbe (*Ucides cordatus*) en vue de la consommation humaine ou animale ou de leur commercialisation aux mêmes fins est interdite sur le littoral ainsi que sur les berges des rivières de la pointe la Rose sur la commune de Goyave à la pointe Violon sur la commune de Vieux-Fort. »*

Article 3 – L'annexe 2 de l'arrêté n°2013-057 du 26 juin 2013 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 FEV 2014



MARCELLE PIERROT

Annexe :

« ANNEXE 2 – Liste des espèces dont la pêche en vue de la consommation humaine ou animale ou de leur commercialisation aux mêmes fins est interdite dans les zones d'interdiction partielle de pêche définies à l'article 3

	Nom latin	Noms communs	Observations
CRUSTACES			
Crabes	Toutes espèces notamment :		
	<i>Callinectes spp</i>	Crabes ciriques (toutes espèces)	
	<i>Mithrax spinosissimus</i>	Crabe royal des Caraïbes	
	<i>Mithrax pilosus</i>	Araignée de mer	
	<i>Carpilius corallinus</i>	Crabe corail ou moro	
Crevettes	Toutes espèces notamment :		
	<i>Xyphopeneaeus kroyeri</i>	Crevette seabob	
	<i>Mysidacea</i>	Crevettes	
Langoustes et cigales	Espèces suivantes :		
	<i>Panulirus guttatus</i>	Langouste brésilienne	
	<i>Panulirus argus</i>	Langouste royale	si taille inférieure à 25 cm mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité du telson
	<i>Scyllarides aequinoctialis</i>	Cigale de mer	
POISSONS			
Elopiformes	<i>Megalops atlanticus</i>	Tarpon argenté, grand écaille	
Perciformes	<i>Oreochromis mosambicus</i>	Tilapia du Mozambique, Lapia	
Carangues	Toutes espèces notamment :		
	<i>Caranx lugubris</i>	Carangue noire	
	<i>Caranx crysos</i>	Carangue coubali	
	<i>Caranx latus</i>	Carangue gros-yeux	
	<i>Caranx ruber</i>	Carangue franche, carangue comade	
	<i>Caranx hippos</i>	Carangue grasse, carangue crevalle	
	<i>Selene vomer</i>	Musso panache, carangue lune	
Mulets	Toutes espèces notamment :		
	<i>Mugil curema</i>	Mulet blanc	
	<i>Mugil cephalus</i>	Mulet à grosse tête	
	<i>Mugil liza</i>	Mulet lebranche	
Murènes	Toutes espèces notamment :		
	<i>Gymnothorax funebris</i>	Murène verte	
	<i>Enchelycore nigricans</i>	Murène vipère	
	<i>Gymnothorax moringa</i>	Murène noire	

	<i>Gymnothorax miliaris</i>	Murène porcelaine	
	<i>Echidna catenata</i>	Murène gueule pavée	
Vieilles et mérours	Toutes espèces notamment :		
	<i>Cephalopholis fulva</i>	Coné ouatabili, tanche fine	
	<i>Epinephelus guttatus</i>	Mérou couronné, waliwa	
Cardinaux	Toutes espèces notamment :		
	<i>Holocentrus rufus</i>	Cardinal queue fine	
	<i>Holocentrus adscensionis</i>	Cardinal blanc	
Pagres	Espèces suivantes :		
	<i>Lutjanus synagris</i>	Pagre wayack	
	<i>Lutjanus jocu</i>	Pagre à dents de chien	
	<i>Lutjanus analis</i>	Pagre rose	
Autres groupes	Espèces suivantes :		
	<i>Diapterus rhombeus</i>	Blanche, gros yaya	
	<i>Sphyræna guachancho</i>	Bécune dorée ou bécune de senne	
	<i>Harengula humeralis</i>	Harengule camomille ou caillu	sauf pour appâts
	<i>Engraulidae - Atherinidae</i>	Pisquettes	sauf pour appâts
	<i>Centropomus undecimalis</i>	Brochet de mer (crossie blanc)	
	<i>Pterois volitans</i>	Rascasse volante ou poisson-lion	
MOLLUSQUES			
Bivalves	Toutes espèces notamment :		
	<i>Codakia orbicularis</i>	Palourde, lucine tigrée américaine	
	<i>Donax spp</i>	Chaubettes	
	<i>Crassostrea rhizophorae</i>	Huître de palétuvier	
Gastéropodes	Espèces suivantes :		
	<i>Cittarium pica</i>	Burgo	
	<i>Astrea spp</i>	Astrées	